



Nom :

Code permanent :

Programme :

Nous soussignés-es, demandons au Registrariat d'exclure de son programme

l'étudiant-e ci-haut mentionné-e à compter du trimestre :

UN DEUXIÈME OU TROISIÈME ÉCHEC DANS UN COURS OBLIGATOIRE

L'étudiante, l'étudiant ayant subi un échec dans un cours obligatoire dans son programme est tenu de reprendre ce cours.

En cas d'échec lors de la reprise d'un cours obligatoire, la directrice, le directeur ou la, le responsable du programme peut donner à l'étudiante, l'étudiant une autorisation exceptionnelle pour s'inscrire une troisième fois à ce même cours. Cette autorisation doit être consignée, communiquée à l'étudiante, l'étudiant et versée à son dossier officiel, sous la garde du Registrariat.

Dans le cas d'un cours obligatoire, un échec subi lors de la première reprise, ou de la seconde reprise si elle a été autorisée, conduit à l'exclusion du programme.

L'exclusion ne peut être prononcée que par le Registrariat sur recommandation de la directrice, du directeur, ou de la, du responsable du programme et de la doyenne, du doyen de la Faculté responsable de ce programme. (article 7.4.1)

APPLICATION DE LA RESTRICTION À LA POURSUITE DES ÉTUDES

L'étudiante, l'étudiant qui ne remplit pas dans les délais impartis les conditions pédagogiques particulières consignées au dossier officiel est exclu du programme. L'exclusion ne peut être prononcée que par le Registrariat sur recommandation de la directrice, du directeur, ou de la, du responsable du programme et de la doyenne, du doyen de la Faculté responsable de ce programme. Si la recommandation de la directrice, du directeur, ou de la, du responsable du programme n'a pas été reçue dans le mois qui suit la demande de recommandation du Registrariat, ce dernier prononce l'exclusion de l'étudiante, l'étudiant, sur recommandation de la doyenne, du doyen. (article 7.3.5)

Doyen

Date

Responsable du programme

Date